

Le 20 juin 2016

JORF n°0141 du 18 juin 2016

Texte n°5

Décret n° 2016-805 du 16 juin 2016 portant réforme des titres de créances négociables

NOR: FCPT1610563D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/6/16/FCPT1610563D/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/6/16/2016-805/jo/texte>

Publics concernés : les émetteurs de titres de créances négociables mentionnés à l'article L. 213-3 du code monétaire et financier.

Objet : réforme des titres de créances négociables visant à fusionner les certificats de dépôt et les billets de trésorerie, à simplifier le cadre juridique et à faciliter l'accès des émetteurs de pays tiers au marché des titres de créances négociables.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : il convient de moderniser le cadre juridique des titres de créances négociables en fusionnant les certificats de dépôt et les billets de trésorerie, en simplifiant le cadre juridique et en facilitant l'accès des émetteurs de pays tiers au marché des titres de créances négociables.

Références : le code monétaire et financier modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles R. 332-2 et R. 331-14-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 623-3, R. 623-5 et R. 731-27 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 14 avril 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1

Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Au A de l'article R. 332-2 :

a) Au 2° bis, les mots : « Titres de créances négociables d'un an au plus (certificats de dépôt et billets de trésorerie) » sont remplacés par les mots : « Titres négociables à court terme » ;

b) Au 2° ter, les mots : « Bons à moyen terme négociables » sont remplacés par les mots : « Titres négociables à moyen terme ».

2° Au premier alinéa de l'article R. 332-14-1, les mots : « bons à moyen terme négociables » sont remplacés par les mots : « titres négociables à moyen terme ».

Article 2

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 4° du I de l'article R. 623-3, les mots : « Bons à moyen terme négociables » sont remplacés par les mots : « Titres négociables à moyen terme » ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 623-5, les mots « bons à moyen terme négociables » sont remplacés par les mots : « titres négociables à moyen terme » ;

3° Au h du I de l'article R. 731-27, les mots : « billets de trésorerie ; certificats de dépôts ; bons d'institutions financières spécialisées régis par les articles 32, 35 et 36 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 » sont remplacés par les mots : « titres négociables à court terme ».

Article 3

Le ministre des finances et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 juin 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

